



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau Environnement

DECISION

**valant accord relatif au projet de travaux
connexes et au nouveau plan parcellaire envisagé
dans le cadre de l'aménagement foncier agricole
et forestier sur la commune d'Epannes – secteur
marais**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 121-21 et R. 121-29 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, L414-1 et suivants, R214-1 et suivants, R414-19 et suivants ;
- Vu** le code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2002 modifié par arrêté ministériel le 23 décembre 2003 portant désignation du site NATURA 2000 « marais poitevin » zone de protection spéciale (ZPS) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site NATURA 2000 « marais poitevin » zone spéciale de conservation (ZSC) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004 déclarant d'utilité publique le prélèvement d'eau sur le captage de « la Grève » commune de Vallans et déterminant les périmètres de protection et les servitudes afférentes à ces périmètres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 portant protection des arbres conduits en têtards dans le marais poitevin ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne (SDAGE) approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin approuvé le 29 avril 2011 par arrêté conjoint des préfets de la Charente Maritime, des Deux –Sèvres, de la Vendée et de la Vienne ;
- Vu** la constitution de la commission communale d'aménagement foncier d'Epannes décidée par le Conseil Général des Deux-Sèvres le 31 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2008, fixant la liste des prescriptions environnementales et hydrauliques que devra respecter la Commission communale d'aménagement foncier d'Epannes (secteur marais) dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux ;

Vu l'aménagement foncier agricole et forestier ordonné par le Conseil Général des Deux-Sèvres le 11 juillet 2008 afin de « redonner à chaque propriétaire et exploitant agricole un outil de production viable, tout en veillant à la prise en compte des enjeux environnementaux et patrimoniaux »;

Vu l'enquête publique relative à l'aménagement foncier et au programme de travaux connexes sur la commune d'Epannes (secteur marais) qui s'est déroulée du 7 décembre 2015 au 9 janvier 2016 ;

Vu les conclusions de la commission communale d'aménagement foncier d'Epannes réunie le 30 mars 2016 ;

Vu la demande d'avis du 30 juin 2016 adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu l'avis du 12 juillet 2016 de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu la délégation de signature au profit du directeur départemental des territoires signée le 12 septembre 2016 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ;

Considérant que les engagements pris par la commission communale d'aménagement foncier d'Epannes permettent de conclure à l'absence d'incidences significatives sur les sites NATURA 2000 ;

Considérant que les dispositions arrêtées dans le présent document doivent permettre de garantir la limitation de l'impact du projet d'aménagement foncier sur l'environnement ;

DECIDE

Article 1^{er} : Accord au titre des articles L. 214- 1 et suivants et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau)

Le projet de travaux connexes à l'aménagement foncier et le nouveau parcellaire correspondant, tels que proposés par la commission communale d'aménagement foncier d'Epannes, secteur marais, lors de sa séance du 30 mars 2016, soumis à autorisation au titre du code de l'environnement (nomenclature Loi sur l'eau annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement), reçoivent l'accord requis en application des dispositions des articles L.121-21 et R.121-29 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Le projet est concerné par les rubriques suivantes définies dans la nomenclature du R214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Détail des rubriques	Régime
5.2.3.0	Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration

Article 2 : Accord pour une dérogation à un arrêté préfectoral de biotope

Le projet de travaux connexes à l'aménagement foncier et le nouveau parcellaire correspondant, tels que proposés par la commission communale d'aménagement foncier d'Epannes, secteur marais, lors de sa séance du 30 mars 2016, soumis à dérogation de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 portant sur la protection des arbres conduits en têtards dans le Marais poitevin pour l'arrachage de 7 arbres têtards, reçoivent l'accord requis en application des dispositions des articles L.121-21 et R.121-29 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Cet accord prévoit la mise en place des mesures compensatoires suivantes :

- plantation d'un alignement d'arbres (chênes pédonculés) travaillés en têtard, d'une longueur de 200 m, secteur les Pâturaux (ouvrage 301) ;
- plantation de haies et ripisylve pour une longueur de 190 m secteur les Pâturaux (ouvrages 302, 303, 304) ;
- plantation de haies et ripisylve d'une longueur de 110 m, secteur les Chambeaux de la mère (ouvrage 305) ;
- plantation de haies et ripisylve d'une longueur de 110 m, secteur les Chambeaux (ouvrage 307) ;
- plantation de haies et ripisylve, secteur les Renfermis (ouvrage 308).

La période des travaux d'arrachage de haies, ripisylves et arbres têtards ainsi que le déboisement de la peupleraie s'effectuera d'octobre à mars pour préserver le cycle biologique de la faune et notamment des oiseaux.

Les broyats ligneux arrachés sont utilisés en paillage pour les nouvelles plantations.

Une formation sur l'entretien et la gestion des haies est organisée à l'attention des propriétaires et exploitants afin de pérenniser les nouvelles plantations.

Article 3 : Dispositions relatives à la phase chantier

Toutes les mesures et tous les moyens doivent être pris pour éviter et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines et pour préserver les zones naturelles.

Le nettoyage des roues des véhicules et engins de chantier est réalisé avant toute circulation sur les voies publiques.

Article 4 : Publication et notification

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et mise à disposition sur le site Internet des services de l'État en Deux-sèvres.

Un exemplaire de la présente décision est notifiée :

- au maire de la commune d'Epannes pour affichage d'une durée minimale d'un mois,
- au président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres,
- au président de la commission communale d'aménagement foncier d'Epannes, secteur marais.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage en mairie.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Epannes secteur Marais, le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

NIORT, le - 6 OCT. 2016

Le Directeur départemental,

par délégation,

Mouillot

C. MOUILLOT